



## **Mairie de Marseille**

Direction Générale Adjointe La Ville Plus Juste,  
Plus Sûre, Plus Proche  
(DGAJSP)

Direction du Lien Social, de la Vie Associative  
et de l'Engagement Citoyen  
(DLSVAEC)

Service des Seniors (03193)

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**Fourniture et livraison de denrées alimentaires  
pour la confection des repas et goûters du Club  
seniors Le Ginestet du Service des Seniors.**

**Numéro de la consultation :** 23\_2104

**Procédure de passation :** MAPA ouvert

## Table des matières

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées.....	5
<b>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Délais.....	5
3.2 Emission des bons de commande.....	5
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
5.1 Transport et Emballages.....	6
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	6
5.3 Modalités de livraison.....	7
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION.....</b>	<b>7</b>
7.1 Vérifications des livraisons et gestion des retours.....	7
7.2 Admission.....	8
<b>ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>9</b>
11.1 Nature du prix.....	9
11.2 Variations de prix.....	9
11.3 Disparition d'indice.....	10
<b>ARTICLE 12 - AVANCE.....</b>	<b>10</b>
12.1 Régime de l'avance.....	10
12.2 Dispositions complémentaires.....	10
<b>ARTICLE 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>11</b>
14.1 Délais de paiements.....	11
14.2 Intérêts moratoires.....	11
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
14.4 Présentation des demandes de paiement.....	11
14.5 Dématérialisation des factures.....	12
<b>ARTICLE 15 - PENALITES.....</b>	<b>13</b>

15.1 Pénalités de retard.....	13
15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	13
15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
15.4 Autres pénalités.....	14
<b>ARTICLE 16 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>14</b>
18.1 Les contraintes réglementaires.....	14
18.1.1 Le RGS.....	14
18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	15
18.1.3 Le Code du Patrimoine.....	15
18.2 Les clauses générales de confidentialité.....	15
18.3 Les contrôles.....	16
18.4 Phase de réversibilité.....	16
<b>ARTICLE 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 - CLAUSE DE REEXAMEN.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 23 - ASSURANCES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>17</b>

## **Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ**

### **1.1 Intitulé et Objet des prestations**

La présente consultation a pour objet : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas et goûters du Club seniors Le Ginestet du Service des Seniors.

### **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### **1.3.3 Décomposition en postes**

Les prestations sont découpées en postes, de la façon suivante :

- Poste 1. Menu traditionnel.
- Poste 2. Menu 100 % bio.
- Poste 3. Menu festif.
- Poste 4. Menu grande occasion.
- Poste 5. Accompagnement à la conception des menus, à la gestion des stocks et excédents.

### **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données sur toute la durée du marché :

- minimum : 70 000 euros HT
- maximum : 210 000 euros HT

Ces montants s'entendent sur la durée totale du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.6 Date d'effet du marché**

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

**La durée de validité du marché prendra effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024.**

### **1.7 Durée du marché - Période de validité**

La durée du marché se définit comme suit : La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

**La durée de validité du marché prendra effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024.**

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de trois (03) mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### **1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

### **1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées**

Sans objet.

## **Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'**Acte d'Engagement (AE)** et son annexe désignée ci-après :
- Annexe 01 : le **Bordereau de Prix Unitaires (BPU)**.
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**
- Le document intitulé **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)**
- **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)** applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le **Mémoire technique** établi par le candidat, contenant les éléments exigés pour l'appréciation de la valeur technique.

## **Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION**

### **3.1 Délais**

La date de livraison sera indiquée sur chaque bon de commande.

### **3.2 Emission des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée,
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai ou la date de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande,
- La date.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : la responsable du Service des Séniors.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages individuels et les sur-emballages restent la propriété de la personne publique.

Les palettes restent la propriété du titulaire, qui devra les emporter à la livraison suivante.

### **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

Le lieu de livraison est :

Ville de Marseille – Le Club seniors Le Ginestet - 26 avenue de Valdonne - 13013 Marseille

Horaires de réception des livraisons : Du lundi au vendredi : de 8h00 – 11h00 // 14h00 – 15h00

La livraison sera accompagnée d'un **bulletin de livraison** établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison

- Le lieu de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Le bulletin de livraison sera visé par l'agent préposé à la réception de la commande. Cette signature n'implique nullement l'acceptation de la fourniture, mais seulement la constatation de la date de livraison. Un exemplaire sera remis à l'agent sur site.

### **5.3 Modalités de livraison**

La livraison des articles sera directement effectuée à l'adresse mentionnée sur le bon de commande, la marchandise devra être délivrée en mains propres à l'intérieur de l'établissement à un agent de la Ville de Marseille qui les vérifiera. L'acheminement de la commande sera entièrement pris en charge par le titulaire.

La livraison devra être effectuée les jours déterminés avec la personne publique et dans les créneaux horaires convenus préalablement avec le titulaire du marché **au minimum 48 heures avant la livraison**.  
Horaires de livraison : Du lundi au vendredi : de 8h30 – 11h00 // 14h00 – 16h00

Ces créneaux horaires pourront être modifiés en fonction des nécessités de service en accord avec la personne publique.

Les articles seront livrés dans des **emballages qui garantissent leur intégrité. Ils devront être livrés à l'intérieur des bâtiments au sein de la salle désignée par l'agent préposé à la réception.**

L'approvisionnement des articles devra être assuré sans interruption durant toute la durée du marché.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

La Ville de Marseille peut décider de suspendre ou reporter l'exécution du marché, quand bien même les conditions permettant de caractériser une situation de force majeure ne seraient pas réunies, par exemple par simple mesure de précaution ou de confinement dû à une crise sanitaire. La Ville de Marseille est susceptible d'indemniser le titulaire si cette suspension ou report lui occasionne un préjudice, à condition que le titulaire en apporte la preuve et justifie l'évaluation du montant du préjudice.

La Ville de Marseille notifiera par écrit la suspension ou le report au titulaire. En cas de désaccord sur le montant du préjudice, une négociation aura lieu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION**

### **7.1 Vérifications des livraisons et gestion des retours**

Par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, les modalités de vérification sont les suivantes :

**La vérification quantitative** sera effectuée par comptage, par un agent de la cuisine, en présence du fournisseur ou de son représentant et/ou transporteur. Toutefois, le fait que le chauffeur ne soit plus sur place lors de la mise en évidence de l'anomalie ne fait pas obstacle à l'application des stipulations qui suivent.

Cette vérification sera effectuée, notamment par le rapprochement du bon de commande de l'établissement et du bon de livraison du fournisseur.

En cas de rupture de stock, le fournisseur devra avoir livré un produit similaire à celui qui aura été commandé après accord du pouvoir adjudicateur. L'article de remplacement ainsi livré sera facturé au prix prévu au marché, pour l'article initialement commandé.

**La vérification qualitative** sera effectuée par un agent de la cuisine et portera sur les points suivants :

- Conformité du produit demandé
- Salubrité et conditions de transport
- Etat des emballages et des conditionnements
- La DLC pour les produits frais et réfrigérés
- La DDM pour les produits surgelés
- La température du produit à la livraison conforme au seuil
- La conformité du moyen de transport.

Si les vérifications qualitatives révèlent une non-conformité aux normes sanitaires réglementaires rendant le produit inacceptable, celui-ci sera immédiatement refusé.

En cas d'anomalie constatée, en présence ou en l'absence du chauffeur, le cuisinier ou le responsable du site envoie un mail dans la journée au titulaire du marché, pour que l'anomalie soit régularisée par le titulaire dans les **48 heures**.

## **7.2 Admission**

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions suivantes :

En cas de denrée refusée par la personne publique, le titulaire du marché devra remplacer le produit concerné dans les plus brefs délais. Le coût du ou des produit(s) refusé(s) et tous les frais induits par son remplacement seront supportés par le titulaire du marché. Si le produit concerné ne peut pas être remplacé par un produit identique, il devra être remplacé par un produit de même nature sans que ni sa qualité ni son prix soient inférieurs. Si le produit de remplacement est d'un prix ou d'un coût supérieur au produit auquel il se substitue, la différence de prix ou de coût restera à la charge du titulaire du marché.

## **Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

Sans objet.

## **Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

## **Article 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE**

Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

## Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 11.1 Nature du prix

Prix unitaires : Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe n° 01 à l'acte d'engagement (Bordereau de Prix Unitaires - BPU).

Le prix du marché résulte de l'application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

### 11.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

Révision des prix selon formule paramétrique : Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

**Les prix peuvent être révisés, trimestriellement, à compter de la date de la notification et date de début d'exécution des prestations**, en application de la formule suivante :

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

$$P(n) = P(0) \times [0.1250 + (0.875 \times IPC(n) / IPC(0))]$$

Dans laquelle :

P(n) : Prix après révision

P(0) : Prix à la date limite de remise des offres

IPC(n) = Valeur moyenne des indices mensuels des prix à la consommation - IPC - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Services de restauration (identifiant 001763782, référence INSEE) entre le mois zéro correspondant au mois de la date limite de remise des offres et le mois (n) correspondant à la date de début d'exécution des prestations.

IPC(o) = Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

A chaque changement de tarifs, le titulaire du marché doit faire parvenir **les nouveaux Bordereaux de Prix Unitaires (BPU)**, avec un **préavis de de 15 jours (quinze jours)** avant la date prévue pour l'application de la révision. La référence du marché doit être précisée. L'envoi s'effectue selon les modalités suivantes :

- Soit par mail par message électronique aux adresses suivantes : [mbouffet@marseille.fr](mailto:mbouffet@marseille.fr) et [cvignes@marseille.fr](mailto:cvignes@marseille.fr) qui accuseront réception du message reçu.

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Ville de Marseille - Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen (DLSVAEC) – Service des seniors 10, Place de la Joliette - Les Docks – Atrium 10.3 - 13233 Marseille cedex 20.

**Clause de sauvegarde :** La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'année.

**Clause butoir :**

Dans le cadre de la révision de prix prévue par l'article 11.2 du présent CCAP, le Représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer unilatéralement la clause butoir selon les modalités suivantes :

Lorsque la révision de prix induit une hausse des tarifs et que l'écart au prix avant révision est supérieur à 12 %, la hausse du tarif sera plafonnée à 12 % pour une durée de 3 mois.

Le titulaire ne pourra pas proposer une nouvelle demande de révision de prix avant la fin de la période d'application de la clause butoir (3 mois).

### 11.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## Article 12 - **AVANCE**

### 12.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### 12.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## **Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## **Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **14.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **14.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellé au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

VILLE DE MARSEILLE - Madame Corinne VIGNES - Service des Seniors - 10 Place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.3 - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

### **14.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille - Service des Seniors - 10 Place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.3 - 13233 MARSEILLE Cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## 14.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 15 - **PENALITES**

### 15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard ouvré, par rapport au délai mentionné à l'article 3.1 du présent CCAP, et sans mise en demeure préalable, une **pénalité de deux cents Euros (200 Euros)**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard ouvré, par rapport au **délai de 48 heures** laissé au titulaire pour régulariser l'anomalie constatée par la personne publique lors du **contrôle des marchandises reçues à la livraison**, mentionné à l'article 7.1 du présent CCAP, et sans mise en demeure préalable, une **pénalité de cent Euros (100 Euros)**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard ouvré, par rapport au **délai indiqué par le titulaire dans son mémoire technique pour réajuster le nombre de repas** avant la livraison, en cas de variation exceptionnelle du nombre de repas commandé, et sans mise en demeure préalable, une **pénalité de cent Euros (100 Euros)**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, **en cas de livraison d'un produit dont la qualité ne correspond pas à celle exigée dans le CCTP et/ou le mémoire technique** : le titulaire subira une pénalité de 100 Euros (100 Euros) par constatation de l'administration et sans mise en demeure :

- Sur le bon de livraison remis au titulaire et la relivraison du produit conforme n'étant pas intervenue le jour de la réalisation de la prestation.

- Le jour de la confection de la préparation, l'absence de qualité exigée n'étant pas détectable le jour de la livraison mais le jour de l'utilisation du produit.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

### 15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, **les articles 13 et 14 du CCTP** précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique** la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

**Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à 50 € (cinquante euros) par manquement constaté.**

### 15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## 15.4 Autres pénalités

### **Pénalités pour non respect des objectifs indiqués dans le mémoire technique :**

Le mémoire technique indique, par produit, les taux de qualité que le titulaire s'engage à atteindre durant toute l'exécution du marché. Ces taux devront être atteints ou respectés à la fin de chaque période de trois mois à compter de la notification. A défaut, à l'échéance de la période concernée de trois mois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer au titulaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de :

- Ecart entre 3 et 5 % : **cent Euros (100 Euros) par taux non atteint ou non respecté.**
- Ecart entre 6 et 10 % : **deux cents Euros (200 Euros) par taux non atteint ou non respecté.**
- Ecart à partir de 11 % : **cinq cents Euros (500 Euros) par taux non atteint ou non respecté.**

## **Article 16 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est fondée sur l'intérêt général, et est par exemple la conséquence d'une mesure prise par la Ville de Marseille ou par toute autre autorité administrative compétente en vue d'assurer la sécurité ou la santé publique des personnes, l'indemnisation du titulaire du marché sera limitée aux dépenses engagées directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du marché résilié sous réserve de la fourniture des éléments justificatifs.

Nonobstant ce qui précède, ni la responsabilité contractuelle de la Ville de Marseille, ni celle du titulaire du marché ne pourront être engagées en cas d'annulation d'un ou plusieurs bon de commande, ou d'impossibilité d'exécution de la prestation, du fait de la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

## **Article 17 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES**

### **18.1 Les contraintes réglementaires**

#### **18.1.1 Le RGS**

Le décret **RGS**(*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### 18.1.2 [Le Règlement Général sur la Protection des Données \(RGPD\)](#)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 18.1.3 [Le Code du Patrimoine](#)

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 18.2 [Les clauses générales de confidentialité](#)

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 18.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 19 - **LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## Article 20 - **CLAUSE DE REEXAMEN**

Le marché pourra notamment être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, dans les cas suivants :

- Erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du dit document

- Des prestations (fournitures ou services) supplémentaires **devenues nécessaires**, prévues à l'article R2194-2 du CCP pourront être ajoutées.
- La modification du numéro de SIRET qui induirait un changement de l'adresse postale du titulaire fera l'objet d'un certificat administratif.

## **Article 21 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 22 - CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 23 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 1.6 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG
- l'article 1.7 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG
- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
- l'article 7.1 déroge aux articles 27 à 29 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 30 du CCAG
- l'article 11.2 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 15.1 déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG.